

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: Nouvelles propositions**Proposition d'ajout au chapitre 3.3 d'une note de bas de page
relative à la définition des «appareils respiratoires»****Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Afin d'éviter toute erreur d'interprétation et toute confusion, il est nécessaire d'ajouter au chapitre 3.3, disposition spéciale 655, une définition du terme «appareils respiratoires».

Décision à prendre: Ajouter une nouvelle note de bas de page conformément à la proposition.

Contexte

1. À la Réunion commune de mars 2008, il a été décidé d'ajouter à l'édition 2011 du RID/ADR une nouvelle disposition spéciale, portant le numéro 655, autorisant le transport de bouteilles à gaz contenant le numéro ONU 1002, agréées conformément à la Directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/7.

2. À la Réunion commune de mars 2010, il a été décidé d'ajouter la disposition spéciale 655 pour les numéros ONU 1072, 1956 et 3156.

Introduction

3. La Suède considère qu'un appareil respiratoire tel qu'on l'entend dans la disposition spéciale 655 est conçu pour fournir de l'air respirable dans une atmosphère nocive ou létale. Le terme «appareils respiratoires» ne devrait donc pas être applicable au matériel respiratoire utilisé à des fins médicales.

4. Les bouteilles à gaz utilisées à des fins médicales doivent satisfaire aux prescriptions de la Directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables (TPED). Elles ne font donc pas l'objet de la Directive 97/23/CE (PED) et la disposition spéciale 655 ne leur est pas applicable.

5. La disposition spéciale 655 n'indiquant pas clairement de quel équipement il est question, il existe un risque d'erreur d'interprétation parmi les propriétaires de bouteilles à gaz.

Proposition

6. Au paragraphe se rapportant à la disposition spéciale 655, ajouter une référence à la note de bas de page 4 à la suite de «appareils respiratoires».

Le texte de la note de bas de page doit être le suivant: «Des appareils autonomes fournissant de l'air respirable dans une atmosphère présentant un risque immédiat pour la santé ou la vie.».

Justification

7. La présente proposition a pour objet de préciser à quel type d'équipement s'applique la disposition spéciale 655.

8. Les bouteilles à gaz destinées aux appareils respiratoires sont exclues de la nouvelle Directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables (TPED), qui doit être transposée au plus tard le 30 juin 2011. Le texte proposé permettrait d'indiquer clairement à quoi correspondent les équipements sous pression transportables (TPED).

Incidences sur la sécurité

9. Aucune incidence sur la sécurité.

Faisabilité

10. Aucun problème de mise en œuvre.
